

Aux entreprises de second-œuvre

Genève, Mai 2021  
LM/gjr

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ETENDUE**  
**INDEMNITE FORFAITAIRE – ARTICLE 23 AL. 2 CCT-SOR**

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons que l'indemnité forfaitaire de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage due aux travailleurs est de **CHF 18.—** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est possible, sous certaines conditions, de réduire de 50% cette indemnité.

Cependant, nous vous informons que depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2021**, il n'est plus possible de réduire l'indemnité journalière forfaitaire dans le cas où l'entreprise fournit un véhicule à l'employé.

En effet, la CCT-SOR indique sous l'article 23 al. 2, let. B :

L'indemnité est réduite à CHF 9.- (réduction de 50% de l'indemnité entière) dans les cas suivants :

- pour les ouvriers occupés en atelier ou au dépôt,
- pour les travailleurs occupés à l'extérieur de l'entreprise à 50% ou moins en raison d'un accident ou d'une maladie,
- **jusqu'au 31 décembre 2020**, si un véhicule est fourni par l'entreprise.

Dès lors, cela signifie que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, vous n'êtes plus autorisé à réduire l'indemnité journalière forfaitaire de 50% dans le cas où l'entreprise fournit un véhicule à l'employé.

En vous enjoignant à prendre bonne note des informations susmentionnées, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la commission paritaire

[DOCUMENT VALABLE SANS SIGNATURE]